

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE

Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts soit dans le cadre d'un litige soit dans le cadre d'une intervention de conseils.

La mission confiée est la suivante :

La mission de l'avocat consistera à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre de ce litige. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.

L'avocat se réserve, à l'occasion de cette mission, de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs qui travailleront sous sa responsabilité.

L'avocat agira avec diligence, au mieux des intérêts du client, sans toutefois garantir le résultat espéré. Conformément à l'article 444, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'avocat exerce librement son ministère pour la défense de la justice et de la vérité.

Lorsqu'il s'agit d'affaires contentieuses, opposant le client à des tiers, le différend peut être soumis à un tribunal ou être résolu par une autre voie : la négociation classique, le droit collaboratif, le règlement à l'amiable par le tribunal, la médiation, la décision contraignante d'un tiers ou encore l'arbitrage.

Le client reconnaît avoir, dès le premier entretien, reçu toutes informations relatives à la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges, conformément à l'article 444, alinéa 2, du Code judiciaire.

De plus amples informations sur ces différentes approches peuvent être consultées sur le site Web de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, notamment <https://avocats.be/index.php/fr/tout-savoir/la-recherche-dune-solution-amiable#paragraph101>

Quand l'avocat estime qu'une résolution amiable du litige est envisageable, il tente dans la mesure du possible de la favoriser.

Le client informera d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de procédure.

Une fiche d'informations légales, contenant caractéristiques des prestations de services, en exécution des articles III-74 et suivants du Code de Droit Economique a été transmise au moment de l'ouverture du dossier.

ARTICLE 2 : HONORAIRES

Les montants précisés ci-dessous s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci étant comptée en sus.

Les honoraires constituent la rémunération des services rendus par l'avocat au client.

Trois méthodes sont recommandées pour la fixation des honoraires :

- la rémunération par prestation : soit un montant forfaitaire pour des prestations déterminées.
- la rémunération horaire : soit un montant par heure de prestation.
- la rémunération selon la valeur de l'affaire : soit un pourcentage sur les affaires évaluables en argent.

L'avocat choisit la méthode qu'il appliquera et informera préalablement le client de la méthode de calcul retenue.

Il est également précisé que l'état de frais et honoraires ne sera pas inférieur à l'indemnité de procédure fixée par le Tribunal, en application de l'article 1022 du Code Judiciaire, et effectivement récupérée à charge de la partie succombante.

Il est cependant indiqué que l'état de frais et honoraires pourra être supérieur à ladite indemnité de procédure, celle-ci étant une intervention forfaitaire fixée par la législation, laquelle ne tient pas nécessairement compte du travail effectivement réalisé dans le dossier et des frais réellement exposés.

Les honoraires sont susceptibles d'être réduits ou augmentés en fonction des facteurs suivants :

- la capacité financière du client ;
- lorsque l'application d'une méthode de calcul donne lieu à une taxation inéquitable ;
- le caractère urgent du dossier ;
- l'importance de l'affaire ;
- son niveau de difficulté ;
- le résultat ;
- l'expérience de l'avocat ;
- sa compétence dans la matière traitée.

Les honoraires et les bases de calcul seront indexées une fois l'an, en janvier de chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice des prix.

Par ailleurs, un état d'honoraires sera systématiquement établi après la clôture d'une instance ou d'une procédure, état de frais et honoraires provisionnel qui peut également être sollicité par le client à tout moment.

a. Forfait par prestation :

Dans certains dossiers, un forfait ou une estimation du coût par prestation pourra être fixé.

Les conditions particulières seront alors fixées avec le client.

b. Taux horaire :

Les honoraires de l'avocat seront portés en compte au taux horaire de base de hors TVA, soit TVA comprise, sur base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 (indice décembre 2022 : 127,72 – base 2013 = 100).

Le taux horaire sera réindexé chaque fois que l'indice (indice décembre 2022 : 127,72 – base 2013 = 100) augmente de 6 points

Le taux horaire pourra être majoré en cas de demande d'intervention urgente.

L'application de cette méthode horaire se fait sans préjudice de l'article 5c lorsque l'affaire est évaluable en argent.

c. Rémunération proportionnelle sur les montants en jeu :

Conformément à l'article 446 ter du Code Judiciaire, la convention par laquelle le client prend l'engagement de ne verser à son conseil, à titre d'honoraires, qu'une partie des sommes obtenues par le gain du procès, est légalement interdite.

En conséquence, les heures de travail effectives sont toujours rémunérées en fonction du temps consacré.

En outre, des honoraires complémentaires peuvent être réclamés sur une base proportionnelle en fonction des sommes récupérées contre la partie adverse ou non obtenues par la partie adverse.

En cas de changement de conseil avant l'issue de la procédure en premier ou en second ressort, la rémunération du résultat en fonction du résultat obtenu sera tenue en suspens jusqu'à l'issue des procédures.

Pour les affaires évaluables en argent, le taux de rémunération ne sera pas inférieur à un montant établi sur la base d'un pourcentage sur les montants en jeu, en principal et intérêts, calculés par tranches, conformément à l'échelle suivante :

- | | |
|---------------------------|------|
| – 0 à 13.499 € : | 15 % |
| – 13.500 € à 49.999 € : | 10 % |
| – 50.000 € à 104.999 € : | 8 € |
| – 105.000 € à 299.999 € : | 7 % |

– 300.000 € à 999.000 € :	6 %
– Au-delà d'1.000.000 € :	4 %

A majorer de la TVA au taux en vigueur au moment de l'exigibilité des montants.

Les honoraires sont calculés sur le montant principal et les intérêts des demandes. Lorsqu'il y a plusieurs demandes (demande principale, reconventionnelle ou en intervention), les honoraires sont calculés sur leur montant global, déduction faite le cas échéant des montants visés à l'article 5b.

Lorsque des circonstances particulières le justifient (par exemple : défense manifestement dilatoire, demande manifestement exagérée ou non fondée, règlement rapide sans procédure), l'avocat diminuera les pourcentages applicables conformément au principe de la juste modération.

Les pourcentages seront réduits de moitié :

- pour les montants ne faisant l'objet d'aucune contestation, si la créance n'est pas contestée, ou si elle l'est partiellement ;
- pour l'avocat du demandeur : sur le montant rejeté si la demande est entièrement ou partiellement rejetée ;
- pour l'avocat du défendeur : sur le montant accordé au demandeur.

Lorsque la mission de l'avocat se limitera à demander des termes et délais, la méthode de rémunération par prestation sera alors appliquée.

En cas d'appel, les honoraires globaux pour les deux Instances sont calculés en appliquant l'échelle de base augmentée de 50% lorsque c'est le même avocat qui a plaidé en Première Instance et en Appel ; lorsque c'est un autre avocat qui a plaidé en Appel, les honoraires pour l'appel seront calculés en appliquant l'échelle de base.

Ces montants seront indexés chaque fois que l'indice (indice décembre 2022 : 127,72 – base 2013 = 100) augmente de 6 points.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les demandes de provision, état de frais honoraires et définitif sont payables au compte n° conformément aux dispositions de la loi du 02 août 2002 qui prévoit notamment le paiement dans un délai de trente jours à dater de la réception de la facture et l'application d'office d'un intérêt moratoire au taux légal, sans mise en demeure en cas de non-paiement.

Les sommes payées avec retard s'imputeront d'abord sur les frais et intérêts et ensuite sur le montant en principal.

En cas de non-paiement dans ce délai, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le client.

En cas de recouvrement judiciaire, une indemnisation raisonnable, destinée à compenser les frais administratifs de recouvrement en sus des frais judiciaires, sera mise à charge du client si celui-ci est une entreprise.

Pour permettre de couvrir les premiers frais résultant de la constitution du dossier, la première consultation dès la première intervention, une provision est demandée à l'ouverture de chaque dossier.

Il est demandé au client de reprendre les références de son dossier lors de chaque communication et lors de chaque paiement.

Toute contestation en matière d'état de frais et honoraires fera l'objet d'une procédure organisée par l'Ordre des barreaux compétent.

ARTICLE 4 : PAIEMENT PAR UN TIERS

Le client reconnaît avoir été informé que certaines polices d'assurance sont susceptibles de couvrir tout ou en partie les frais et honoraires.

Dans le cas où une telle police d'assurance a été souscrite, le cabinet, s'il en est informé par le client, contactera la compagnie d'assurance concernée afin qu'elle rembourse au client les frais et honoraires payés par le client à l'avocat ou qu'elle paie les frais et honoraires à l'avocat.

Il est souvent convenu que l'avocat travaille pour le client et non pour la compagnie d'assurance.

ARTICLE 5 : FONDS DETENUS POUR LE COMPTE DU CLIENT

Si le client détient des fonds pour le compte du client et si le client est redevable de sommes à l'avocat, une compensation interviendra en application de l'article 5.254 du Code civil.

Le client cède à l'avocat toute somme dont un tiers lui est redevable, à l'exception des créances alimentaires.

Le client est avisé de toute compensation de prélèvement de fonds intervenant en apurement des frais et honoraires.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les données communiquées seront intégrées dans notre fichier et seront traitées dans le but de gérer le dossier que vous nous confiez.

Elles ne peuvent en aucun cas être consultées par des tiers.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, vous avez la faculté de vous adresser par écrit afin de faire valoir votre droit de rectification ou de suppression de ces données.

Ces données ne seront en aucun cas cédées à des tiers à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle, le cabinet a souscrit une assurance responsabilité professionnelle.

La responsabilité de l'avocat sera en toute hypothèse limitée au montant couvert par cette assurance responsabilité professionnelle.

La responsabilité civile ne sera pas engagée en deçà du montant de la franchise de 2.500 € par sinistre.

Seul le droit belge est applicable et seuls les Tribunaux belges sont compétents en cas de litige.

ARTICLE 8 : LEGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant.

Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie.

Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon s'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celui-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant au client ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel. La loi impose à l'avocat d'informer le Bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le Bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

ARTICLE 9 : AIDE LEGALE – RECUPERATION DES FRAIS DE DEFENSE

Le client reconnaît avoir été informé des conditions d'intervention de l'aide légale (pro deo) et renonce à y recourir.

Si, en application d'une décision de justice ou d'une convention, l'avocat récupère tout ou partie des frais et honoraires pour le client, ce montant sera imputé sur lesdits frais et honoraires.

Sauf exception, le montant éventuellement alloué par un Tribunal à titre de frais de défense ne représente qu'une partie des frais et honoraires dus à l'avocat.